

**Élection municipale partielle intégrale
des 17 et 24 mars 2019
dans la commune de Régina**
(commune de moins de 1000 habitants
et 15 sièges de conseillers municipaux à pourvoir)

**Fiche d'information
à l'attention des candidats**

Rappel de dates importantes :

<p>Période de dépôt des déclarations de candidatures à la préfecture/Bureau de la réglementation (Cf arrêté préfectoral du 21 janvier 2019)</p>	<p>- 1^{er} tour : du jeudi 21 février 2019 au jeudi 28 février 2019 à 18h00.</p> <p>- second tour : les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour.</p> <p>De nouveaux candidats peuvent toutefois déclarer leur candidature au second tour seulement et seulement s'il y avait au 1^{er} tour moins de candidats que de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse, les nouvelles candidatures pourront être déposées en préfecture : du lundi 18 mars au mardi 19 mars 2019 à 18h00.</p>
<p>Période de campagne électorale</p>	<p>- 1^{er} tour : du lundi 4 mars 2019 à zéro heure au samedi 16 mars 2019 à minuit</p> <p>- second tour : du lundi 18 mars 2019 à zéro heure au samedi 23 mars 2019 à minuit</p>
<p>Délai limite de remise des bulletins de vote au maire (délégation spéciale) par les candidats (candidats dans les communes de moins de 2 500 habitants)</p>	<p>- 1^{er} tour : samedi 16 mars 2019 à midi</p> <p>- second tour : samedi 23 mars 2019 à midi</p> <p>(ou remise au président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin)</p>
<p>Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage par les candidats (communes de moins de 1 000 habitants)</p>	<p>- 1^{er} tour : le mercredi 13 mars 2019 à midi</p> <p>- second tour : (uniquement pour les nouveaux candidats) le mercredi 20 mars 2019 à midi.</p> <p>Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (contrairement aux communes de plus de 1000 habitants, il n'existe pas de tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage).</p>
<p>Date limite de désignation par les candidats des assesseurs, des délégués et éventuellement de leur suppléant</p>	<p>Les candidats doivent notifier au président de la délégation spéciale, au plus tard le jeudi 14 mars 2019 à 18h00 pour le 1^{er} tour, par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté.</p> <p>En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.</p> <p>En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour les deux tours de scrutin. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat au 1^{er} tour (ou un nouveau candidat au second tour) procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'au 1^{er} tour. Dans ce cas les désignations devront être déposées au plus tard le jeudi 21 mars 2019 à 18h00.</p> <p>Le président de la délégation spéciale délivre un récépissé de cette déclaration.</p>

Quelques questions/réponses :

Qui doit faire imprimer les bulletins de vote ?	L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats selon les caractéristiques précisées dans le « Mémento à l'usage des candidats dans les communes de moins de 1000 habitants ».
Qui fait imprimer les circulaires ? Est-ce une obligation ?	Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.
Est-ce que les candidats peuvent bénéficier de l'envoi de la propagande et des bulletins de vote aux électeurs par la commission de propagande ?	<u>Les candidats à l'élection municipale partielle intégrale de Régina ne peuvent bénéficier d'un tel envoi.</u> Seuls le peuvent les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus qui le souhaitent.
Est-ce que les candidats peuvent bénéficier d'un remboursement des dépenses de propagande par l'État ?	<u>Les candidats à l'élection municipale partielle intégrale de Régina ne peuvent bénéficier d'un remboursement par l'État.</u> Seuls les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

Pour toute information complémentaire :

Bureau de la réglementation
Tél 0594 39 47 37 ou 46 76 ou 47 03
berge@guyane.pref.gouv.fr

Tableau des données chiffrées par commune

Commune	Nombre d'électeurs au 28/02/2018 (indicatif, un chiffre actualisé sera donné aux candidats)	Nombre d'emplacements d'affiches	Lieu de livraison des bulletins de vote et de la propagande
Commune de moins de 2 500 habitants ne bénéficiant pas de la mise sous pli par la commission de propagande (bulletins de vote déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 16 mars 2019 à midi pour le 1 ^{er} tour et le samedi 24 mars 2019 à midi pour le second tour)			
Régina (moins de 1000 hts pas de remboursement)	503	4	Bulletins de vote à livrer à la mairie de Régina